

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 85 du 22 avril 2005 relatif au projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 8 novembre 2004, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les six mois de la saisine¹, sur un projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 19 novembre 2004 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie :

- Le 14 décembre 2004
- Le 17 janvier 2005
- Le 14 février 2005

L'objectif du projet d'arrêté royal est de déterminer les prescriptions réglementaires pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques présents ou possibles liés au bruit sur le lieu de travail.

Ses dispositions sont en majorité basées sur celle de la Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)².

Ce projet de réglementation devrait devenir le Chapitre III *Ambiances sonores* du Titre IV *Facteurs d'environnement et agents physiques* du Code sur le bien-être au travail.

Les moyens proposés sont puisés de la directive. La structure de celle-ci est similaire à celle des autres directives particulières dans le sens de l'article 16, 1^{er} alinéa de la Directive-cadre :

1. Détermination d'une valeur maximale d'exposition;
2. Détermination de valeurs d'action à partir desquelles des mesures préventives complémentaires doivent être prises;
3. Détermination des obligations des employeurs:
 - détermination du risque et évaluation du risque;
 - S'il y a besoin détermination des niveaux d'exposition par moyen de mesurage;
 - La prise de mesure pour prévenir ou pour diminuer le risque;
 - S'il y a besoin des mesures de protection individuelle;
 - Information et formation des travailleurs;

¹ La Ministre ne fixait pas de délai. Dans ce cas le Conseil supérieur formule sons avis dans un délai de maximum 6 mois. (Loi Bien-être des Travailleurs, article 95, 2^{ème} alinéa)

² Journal officiel n° L 042 du 15/02/2003 p. 0038 - 0044

- Consultation et participation des travailleurs.
 - 4 Des dispositions concernant la surveillance de la santé;
 - 5 Une disposition pour des dérogations dans certaines circonstances.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 22 AVRIL 2005

1. Points de vue pour lesquels il y a unanimité au sein du Conseil supérieur PPT

En ce qui concerne le projet en soi

Le Conseil supérieur veut donner en principe un avis favorable au projet d'arrêté royal dont l'objet est d'arriver à une protection meilleure des travailleurs contre les risques de bruit, ceci par l'imposition d'une valeur limite et par la détermination d'un niveau inférieur de bruit à partir duquel une action est nécessaire.

Le projet renvoie à une norme et le Conseil supérieur tient à faire remarquer qu'il est inacceptable qu'une partie de la réglementation, par le biais de l'emploi de normes, soit uniquement accessible à condition de payer des sommes assez considérables. Ce qui plus est, beaucoup de ces normes ne sont pas disponibles en néerlandais.

De l'obligation de la Belgique de faire un code de conduite prévoyant des orientations pratiques et de la nécessité de mettre à la disposition une notice explicative et concernant la terminologie employée.

Le Conseil supérieur prend acte de l'intention de l'Autorité fédérale de faire des orientations pratiques en collaboration avec les autres Etats-membres de l'Union européenne et est tout à fait d'accord avec la nécessité d'agir ainsi. Le Conseil supérieur souhaite en outre qu'avec la publication du projet une notice explicative sera mise à disposition, qui donne notamment information concernant la terminologie utilisée dans le projet.

Le Conseil supérieur demande une explication concernant:

a) En général:

La terminologie dans ce projet concernant la surveillance de la santé (Le Conseil supérieur demande également de faire en sorte qu'il y une concordance entre l'arrêté *surveillance de la santé* et ce projet.)

b) l' article 15:

van passende werkschema's met voldoende rustpauzes (contre-proposition du Conseil supérieur: *aangepaste werkschema's met voldoende periodes van lagere blootstelling*).

Concernant la surveillance sur la santé.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'à côté de cette clarification terminologique il y a également besoin d'une clarification concernant le contenu de la surveillance de la santé, notamment par la détermination de la fréquence des examens et par la description claire du contenu précis de ceux-ci et une clarification de la mise à disposition d'examen audiométrique avec une indication du comment cela doit se faire.

Le projet d'arrêté royal précise que les travailleurs qui sont exposés au bruit sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, à moins qu'il ne ressorte de l'évaluation des risques qu'ils n'encourent aucun risque pour la santé.

Concernant le mesurage de l'atteinte de la valeur limite de 87 dB(a)

Le Conseil supérieur propose de supprimer le 2^e alinéa de l'article 10; une disposition semblable n'apparaît pas dans d'autres arrêtés royaux.

"Art. 10.- L'employeur fait appel, selon le cas, à son Service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au Travail pour l'évaluation et le mesurage visés à l'article 8, alinéa 2, qui doivent être effectués de façon compétente et à des intervalles appropriés.

~~Au cas où le Service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au Travail ne possède pas la compétence pour l'évaluation et le mesurage visés au premier alinéa, l'employeur fait appel à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage du bruit."~~

2. Points de vue divergents

2.1. Points de vue des organisations des employeurs

De l'analyse des risques

Article 14 alinéa 2. Les organisations des employeurs sont d'avis que cet alinéa doit être supprimé du texte. Le renvoi au premier alinéa à l'analyse des risques conformément à l'arrêté royal politique du bien-être suffit. Ils veulent éviter de répéter des dispositions qui existent déjà ailleurs (doit être éclairci ultérieurement dans la discussion générale sur l'analyse des risques).

Les organisations des employeurs demandent de l'information sur:

Article 13:
Ototoxique

Article 15:
Bruit de structure (c'est la version néerlandophone qui pose des problèmes)

Article 17:
Signalisation appropriée

Concernant la surveillance sur la santé

Les organisations des employeurs sont d'avis qu'un examen périodique pour une exposition à partir de 80dB(a) n'est pas justifié. Ce n'est pas seulement du point de vue médical qu'il y a de sérieux doutes à propos de l'efficacité d'un examen à partir de ce niveau sonore mais en plus, c'est beaucoup mieux que les moyens disponibles sont utilisés pour des mesures de prévention.

Le projet d'arrêté contient un certain nombre de dispositions générales (articles 27-30 dossier de la santé) concernant la surveillance de la santé. Les organisations des employeurs sont opposées à la reprise de ces dispositions dans l'arrêté royal.

En ce qui concerne la surveillance de la santé, les organisations des employeurs sont d'avis que cela doit être inséré dans un texte global concernant la surveillance de la santé (l'arrêté royal du 28 mai 2003 concernant la surveillance de la santé).

Il est en effet inacceptable pour les organisations des employeurs que les employeurs doivent démonter tout un puzzle (arrêtés qui ne concordent pas) pour connaître leurs obligations au niveau de la surveillance de la santé des travailleurs. Un arrêté concernant la surveillance de la santé des travailleurs doit donc contenir toutes les dispositions importantes en cette matière.

Concernant le mesurage de l'atteinte de la valeur limite de 87 dB(a)

Les organisations des employeurs signalent que l'introduction d'une valeur limite pour le bruit implique une nouvelle approche pour notre pays. L'application de ces valeurs limites exigera d'importants efforts et investissements dans beaucoup de secteurs et d'activités. C'est pourquoi, les organisations des employeurs avaient milité au niveau de l'UE pour une valeur limite de 90 dB ce qui exigerait aussi de considérables efforts. Conformément à la hiérarchie de prévention, des mesures doivent en effet d'abord être prises à la source et ensuite la protection collective doit être préférée à la protection individuelle. Le résultat final doit être que la valeur limite pour l'exposition soit respectée au niveau du travailleur individuel. Naturellement, l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels éventuels doit être prise en compte. Il faut donc veiller à ce que l'information délivrée par les fabricants concernant l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels soit correcte. Les organisations des employeurs proposent à ce sujet de reprendre des informations de base et des instructions pratiques pour le calcul de l'exposition et de l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels dans un guide de l'arrêté royal.

Concernant l'obligation de faire appel à un laboratoire agréé si dans le SIPP ou le SEPP il n'y a pas des personnes compétentes pour faire les mesurages.

Les représentants des employeurs ne sont pas d'accord avec le fait que si au sein du SIPP ou du SEPP il n'y a pas de personnes compétentes pour faire les mesurages du bruit, appel doit être fait à un laboratoire agréé et que dans ce cas on ne peut pas faire appel à des autres personnes de l'entreprise propre qui ne sont pas membres du SIPP.

Cela ne peut être le but de décourager les mesurages, sûrement pas quand les résultats sont tout d'abord destinés pour l'évaluation interne et la discussion.

En ce qui concerne l'obtention d'une dérogation à propos de l'obligation de porter des protecteurs auditifs individuels.

Les organisations des employeurs veulent qu'une procédure via requête et agrément soit autant que possible évitée pour la dérogation visée à l'article 31. La dérogation doit pour eux être possible sur base d'un accord professionnel et ou sectoriel et à condition que l'accord contienne les éléments énumérés à l'article 33.

En outre, il faudrait, d'après les organisations des travailleurs, définir clairement dans l'explication de la législation de qui il peut s'agir.

2.2. Points de vue des organisations des travailleurs

En ce qui concerne le projet en soi :

Impacts non auditifs

Les représentants des travailleurs doivent constater que l'arrêté royal tient compte uniquement des conséquences auditives de l'exposition au bruit (évaluation des dommages auditifs). On n'a toujours pas tenu compte d'autres effets sur la santé que la surdité. Des rapports de toutes sortes d'établissements de recherches et aussi de l'Organisation Mondiale de la Santé démontrent que pour des niveaux sonores inférieurs, déjà à partir de 75 dB (A) on est exposé aussi à d'autres effets sur la santé (stress, effets cardiovasculaires, ...) C'est pourquoi, ils voudraient conseiller de tenir également compte des impacts non auditifs du bruit lors de l'évaluation des risques. Les experts du groupe de travail Bruit du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail soutiennent cette thèse (voir document D91/8, remarques de Leen Claes).

Proposition d'adaptation de texte à l'article 8:

"Dans le cadre de l'analyse des risques et des mesures de prévention à prendre sur cette base conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif à la gestion en matière de bien-être, l'employeur examine si les travailleurs sont ou peuvent être exposés aux risques liés au bruit durant leur travail. Lors de l'analyse des risques on doit aussi tenir compte des effets non auditifs de l'exposition au bruit."

En ce qui concerne l'article 15: Les risques sont dissipés à la source ou limités à un minimum, compte tenu **des activités** (cf. le renvoi aux contraintes psychosociales).

De la terminologie

Les organisations des travailleurs demandent de l'information concernant:

En ce qui concerne l'article 12:

Incertitudes de mesure (les organisations des travailleurs se demandent si ce n'est pas mieux de parler de déviation de mesures);

En ce qui concerne l'article 21:

Les organisations des travailleurs sont d'avis que la reprise d'une partie de phrase telle que "l'employeur fait un extrême effort (...)" ne peut juridiquement être forcée. Elles proposent de remplacer l'expression par: "L'employeur veille à ce que les protecteurs de l'ouïe sont utilisés par les travailleurs et est responsable de l'efficacité des mesures mises en place en application du présent article".

Concernant la surveillance sur la santé

Les organisations des travailleurs sont d'avis que même s'il n'y a pas de dommage de l'ouïe à partir de 80 dB(a) chez tout le monde, il est quand même important d'agir autant que possible préventivement.

Il faut absolument éviter une régression de la surveillance de la santé vis-à-vis de l'article 35 sexies actuel et de l'annexe II article 124 (ceux-ci sont abrogés par l'arrêté royal et remplacés par des dispositions nouvelles et imprécises).

Le projet d'arrêté royal précise que les travailleurs qui sont exposés au bruit sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, à moins qu'il ne ressorte de l'évaluation des risques qu'ils n'encourent aucun risque pour la santé.

Il est important de définir clairement ce qu'on entend par surveillance de la santé 'appropriée'

Ceci afin d'éviter des interprétations disparates (il faut aussi donner des explications analogues pour la surveillance de la santé 'systématique' et 'renforcée').

La surveillance de la santé avec contrôle de l'audition (par le biais d'un examen audiométrique) est seulement obligatoire à partir de 85 dB(A).

L'arrêté royal stipule que le même examen audiométrique doit être mis à la disposition de travailleurs qui sont exposés à 80 dB(A) si l'analyse des risques démontre qu'il y a un risque pour la santé.

Ce n'est donc pas du tout obligatoire. "Être mis à la disposition" est trop facultatif et imprécis, et de plus un examen audiométrique n'offre aucune protection.

De plus, l'arrêté royal ne dispense aucune clarté sur la fréquence et le contenu de l'examen audiométrique.

C'est pourquoi les représentants des travailleurs voudraient soutenir la proposition légèrement adaptée des experts (Prof. Malchaire) (cela implique une reformulation de l'article 26).

Proposition d'adaptation du texte à l'article 26:

"Les travailleurs qui sont exposés au bruit qui excède les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action (c'est-à-dire 80 dB(A)), sont soumis à une surveillance de la santé avec contrôle de l'audition par le conseiller en prévention-médecin du travail. Cet examen audiométrique préventif est effectué préalablement à l'exposition (évaluation de la santé préalable). Cet examen est réitéré endéans les douze mois qui suivent la première évaluation. Après ce deuxième examen, le travailleur doit être soumis à une évaluation de la santé périodique. La fréquence de cet examen médical périodique est fait:

- ✓ *Annuellement pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 87 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 140 dB;*
- ✓ *Tous les trois ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 85 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 137 dB;*
- ✓ *Tous les cinq ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 80 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 135 dB.*

L'examen audiométrique doit être effectué d'après les prescriptions de la norme ISO6189."

Il faut dire explicitement que les dispositions de l'arrêté royal surveillance de la santé sont d'application. Les travailleurs ont le droit à une surveillance de la santé prolongée après la fin de l'exposition. C'est pourquoi nous voulons explicitement recommander que cela soit repris clairement dans le projet d'arrêté royal.

La surdit  ou la surdit  professionnelle   cause du bruit se trouve encore toujours   la troisi me position dans le top dix des "principales" maladies professionnelles reconnues (d'apr s le nombre cumul  de victimes et les indemnisations en 2002 et 2003).

Concernant le mesurage de l'atteinte de la valeur limite de 87 dB(a)

Les organisations des travailleurs constatent que, lors de l'application des valeurs limites d'exposition pour d terminer l'exposition r elle du travailleur, il est tenu compte des effets att nuants de la protection auditive individuelle du travailleur.

C'est probl matique car il a  t  d montr  que dans la pratique l'att nuation de la protection auditive semble beaucoup moindre que ce qui a  t  constat  en laboratoire.

Il y a plusieurs raisons   cela: les conditions d'utilisation des EPI sont souvent loin d' tre id ales, la protection auditive est souvent en mauvais  tat ou n'est pas bien adapt e au travailleur.

En d pit du fait que l'exposition maximale est ramen e de 90   87 dB(A) (ceci est une r duction de moiti  de la pression sonore), ce sera possible dans la pratique, en tenant compte de l'att nuation assur e par les  quipements individuels du travail d'atteindre un niveau sonore sup rieur   100 dB(A).

La responsabilit  de la protection se trouve ainsi en outre chez travailleur lui-m me et non chez l'employeur, ce qui va   l'encontre des principes g n raux de pr vention de la Loi Bien- tre (les EPI interviennent seulement en dernier lieu).

En tenant compte de l'att nuation assur e par les  quipements de protection individuels, on laisserait tomber tout le principe de pr vention et cela m nerait   ce que des mesures de pr vention collective ne seraient plus prises.

La Loi Bien- tre dit encore tr s clairement qu'il faut d'abord donner la priorit  aux mesures collectives et seulement apr s aux mesures de protection individuelles.

C'est pourquoi les repr sentants des travailleurs voudraient recommander pour l' valuation de l'exposition effective du travailleur, lors de l'application des valeurs limites, de ne pas tenir compte de l'att nuation assur e par les  quipements de protection individuels.

Proposition d'adaptation de texte par les organisations des travailleurs   l'article 7:

*"Lors de l'application des valeurs limites   l'exposition, il n'est **pas** tenu compte, pour  valuer l'exposition effective du travailleur, de l'att nuation des protecteurs auditifs port s par le travailleur."*

La CSC et la FGTVB sont conscientes que pour certains secteurs d'activit s (ateliers de tissage, guidage des avions vers le sol, ...), m me en appliquant des mesures de protection collectives et individuelles, il sera difficile de ne pas d passer les valeurs limites de 87 dB(A).

L'article 18 de l'arr t  royal stipule en effet que l'exposition du travailleur ne peut pas d passer les valeurs limites.

Dans ces cas, on pourrait accorder une dérogation limitée dans le temps et renouvelable, après accord du comité PP. Cela peut être repris dans l'arrêté royal par un article complémentaire libellé comme suit:

"Art xx: S'il n'est pas possible de ramener par des mesures techniques et/ou organisationnelles l'exposition quotidienne individuelle du travailleur à un niveau sonore inférieur à 87 dB(A) et de garantir que les équipements de protection individuels qui offrent le niveau le plus élevé de protection et qu'il faut obligatoirement utiliser, ramènent le niveau sonore perçu par l'oreille à un niveau inférieur à 87 dB(A), le ministre, qui a le Travail sous sa compétence, peut, sur avis de la Direction générale Humanisation du Travail accorder une dérogation de l'application de ces dispositions, limitée dans le temps et renouvelable.

La demande de dérogation se fait conformément aux dispositions de la Division VIII- dérogations. L'accord du comité est nécessaire pour cette demande. Le procès-verbal de la réunion du comité doit donc aussi être joint à la demande, par lequel le comité marque son accord concernant cette demande."

Groupes à risques particulièrement sensibles (article 20)

L'employeur doit faire concorder les mesures de prévention prises avec les besoins des travailleurs qui appartiennent à des groupes à risques particulièrement sensibles.

Il n'est nulle part stipulé quels sont ces groupes à risques.

D'après les experts ce sont principalement des contre-indications spécifiques individuelles qui font de quelqu'un une personne sensible

C'est pourquoi les organisations des travailleurs recommandent de remplacer "groupes à risques particulièrement sensibles" par "personnes qui sont particulièrement sensibles à des dangers spécifiques du bruit". Cela rend les choses plus claires. De telles personnes sont par exemple: les femmes enceintes.

En outre, il faudrait, d'après les organisations des travailleurs, définir clairement dans l'explication de la législation de qui il peut s'agir.

Proposition de texte des organisations des travailleurs pour une adaptation de l'article 20:

*"Afin de protéger les **personnes particulièrement sensibles au bruit** contre les dangers qui leur sont spécifiques, l'employeur fait concorder les mesures stipulées dans les articles 15 à 17 et dans l'article 19 avec les **besoins de ces travailleurs.**"*

En ce qui concerne les mesurages sonores

1. Conservation des données de mesurages (article 11)

Il est important que les données de mesurages (individuelles, niveau de l'exposition sur les lieux de travail, ...) soient conservées suffisamment longtemps pour pouvoir, lors d'une demande éventuelle ultérieure de dédommagement auprès du Fonds des Maladies Professionnelles, dresser un inventaire de ce à quoi le travailleur a été exposé.

Les données d'exposition individuelles doivent être conservées dans le dossier de santé, comme il est stipulé dans les articles 81 et 83 de l'arrêté royal Surveillance de la santé;

Les données devraient être conservées suffisamment longtemps.

Proposition: Le dossier de santé d'un travailleur qui est exposé au bruit est gardé pendant 40 ans après la fin de l'exposition par le département ou la division du service de la Prévention et la Protection au Travail, chargé de la surveillance médicale.

Proposition de texte pour l'adaptation de l'article 27.

Ajouter: "Par dérogation à l'article 85 de l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, le dossier sur la santé d'un travailleur qui est exposé au bruit est conservé durant 40 ans après la fin de l'exposition par le département ou la division du service de la Prévention et la Protection au Travail chargé de la surveillance médicale."

Les données recueillies au moyen de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau de l'exposition au bruit (dans le cadre de l'analyse des risques, par exemple niveau de l'exposition sur les lieux de travail) doivent d'après l'arrêté royal être conservées en bonne et due forme pour pouvoir les consulter plus tard, mais on n'a pas stipulé un délai de conservation.

Les organisations des travailleurs proposent de reprendre ces données dans un registre et que ce registre soit tenu à disposition des travailleurs et du comité PP.

Les organisations des travailleurs proposent un délai de conservation de 40 ans.

Proposition de texte pour l'adaptation de l'article 11:

"Les données individuelles et collectives non médicales qui sont recueillies au moyen de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau de l'exposition au bruit, sont consignées dans un registre individuel et tenues à disposition des membres du Comité PP et des fonctionnaires chargés de la surveillance. Ce registre est conservé durant 40 ans."

2. Mesurages et comité PP (article 23)

Il faudrait spécifier que le comité PP doit aussi émettre un avis sur d'éventuels mesurages sonores. L'article 23 dit que le comité PP doit être consulté à propos de l'évaluation des risques stipulée dans les articles 8 à 14. La désignation du lieu où les mesurages doivent s'effectuer doit se faire en accord avec le comité PP.

L'article 22, 4° prévoit bien que le comité PP doit recevoir des instructions à propos de l'évaluation et des mesurages du bruit et des explications de la signification et les risques possibles.

De plus, il faudrait prévoir la possibilité que sur demande du conseiller en prévention ou des représentants des travailleurs (comité PP ou SS), on puisse effectuer des mesurages de l'exposition au bruit. Les organisations des travailleurs demandent que cette possibilité soit reprise dans le nouvel arrêté royal.

Proposition de texte pour l'adaptation de la Section III – définition et évaluation des risques:

"Art.xx: L'employeur fait effectuer les mesurages de l'exposition sur demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs dans le comité PP. La désignation du lieu où les mesurages doivent s'effectuer doit se faire en accord avec le comité PP."

3. Référence à la norme ISO (article 5):

Dans l'arrêté royal on se réfère à la norme NBN ISO 1999:1992. Les organisations des travailleurs soulignent en outre que la manière de mesurer, telle que stipulée dans cette norme, est reprise momentanément dans le Règlement général pour la protection du travail (article 148 decies2, annexe V).

Les organisations des travailleurs estiment qu'il n'est pas opportun que cette disposition explicite disparaisse.

En ce qui concerne la signalisation concernant la sécurité et la santé

En ce qui concerne l'article 17: les organisations des travailleurs signalent que dans l'arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation concernant la sécurité et la santé, on a prévu uniquement un pictogramme qui formule l'obligation de porter une protection auditive. Cela ne répond par conséquent pas aux dispositions qui sont imposées par ce projet.

3. Annexe avec des remarques terminologiques et linguistiques

On remarque qu'il vaut mieux du point de vue linguistique parler en néerlandais dans l'article 5, 1° de *geluidsdruk* et non de *lawaaidruk*.

On propose de modifier la version néerlandaise comme suit:

“Art. 9. - De voor de in artikel 8 bedoelde beoordeling en meting gebruikte methoden en apparaten zijn afgestemd op de heersende omstandigheden met name, ~~in het bijzonder in het licht van~~ wordt rekening gehouden met de kenmerken van het te meten lawaai, de duur van de blootstelling, omgevingsfactoren en de kenmerken van de meetapparatuur.”

Le Conseil supérieur demande de remplacer l'expression *médecin-conseiller en prévention* par le terme officielle *conseiller en prévention-médecin du travail* dans les articles 26 et 30.

II. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre.